

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

**Portant règlement particulier de la
police de la navigation sur le plan
d'eau de la retenue du barrage des
Fades-Besserve sur la Sioule**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des sports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- Vu** le décret du 15 novembre 1961 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Besserve, sur la Sioule, dans le département du Puy-de Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue du barrage des Fades-Besserve sur la Sioule ;
- Vu** la demande du SIRB du 12 novembre 2015 portant sur la modification de l'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2015 visé ci-dessus, et du schéma directeur annexé à cet arrêté ;
- Vu** la demande d'avis sur le projet d'arrêté en date du 15 janvier 2016 et les avis émis par les différentes parties concernées ;
- Vu** la convention intervenue le 8 juin 1970 entre Électricité de France (EDF) et le Syndicat Intercommunal de la Retenue des Fades - Besserve (SIRB) ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la navigation sur la retenue des Fades-Besserve, et d'interdire l'approche du barrage ;

Considérant que les demandes de modifications du SIRB respectent l'enjeu de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue du barrage des Fades-Besserve sur la rivière non domaniale « la Sioule » dans le département du Puy-de-Dôme, situé sur les communes de Sauret-Besserve, Saint-Priest-des-Champs, Miremont, Saint-Jacques-d'Ambur, Les Ancizes-Comps, à l'intérieur du périmètre défini par le schéma d'utilisation du plan d'eau joint en annexe.

L'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur ce plan d'eau est régi par le règlement général de police (RGP) de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, et par le présent arrêté portant règlement particulier de police (RPP).

Article 2 : Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonnée à l'utilisation prioritaire de la retenue par Électricité de France (EDF) pour la production d'énergie électrique.

Le Syndicat Intercommunal de la Retenue des Fades - Besserve (SIRB), qui exerce la gestion touristique du plan d'eau suivant la convention sus-visée, est dénommé ci-après « le gestionnaire ».

Tout conducteur d'embarcation à moteur ou à voile ne peut être admis à naviguer sur le plan d'eau que s'il justifie de son adhésion à l'une des associations déclarées, clubs ou groupements délégataires du gestionnaire ou ayant une convention avec EDF, approuvée par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Sont interdites, sur l'ensemble de la retenue, les activités suivantes :

- la plongée subaquatique, sauf dans le cadre de travaux, de missions scientifiques, de missions de secours et d'un exercice de secours (celui-ci devra être déclaré au préalable à la préfecture et à EDF),
- le parachutisme ascensionnel et la planche aérotractée,

Les interdictions et restrictions du présent arrêté ne sont pas applicables aux bateaux devant assurer la sécurité, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, et aux bateaux de service d'EDF et du gestionnaire. Leurs utilisateurs devront prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité.

La navigation et toutes les activités sont interdites sur l'ensemble de la retenue lorsque le niveau est égal ou inférieur à la cote 485 NGF.

Article 3 : Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3-1. Zones interdites à toute navigation

- **Zone 1 a** : zone de sécurité du barrage, située à l'amont immédiat du barrage, et délimitée par la droite joignant les points A, B et C, le point C étant situé sur la pointe de la presqu'île du Chalamont. Dans cette zone, l'exercice de toute activité est interdit ; le stationnement de toute embarcation ou engin flottant de toute sorte y est interdit.

Pour permettre l'accès au Chalamont (zone 5 a), les lignes AC et BC pourront être franchies par contournement du point C, dans la limite de 5 mètres par rapport à la berge. Pour cette manœuvre, l'utilisation d'un moteur thermique est interdite.

- **Zones 1 b, 1 c et 1 d** : zones réservées à la baignade, interdites à toute navigation. Elles sont situées sur les communes de Miremont (plages du Pont du Bouchet et de Confolant) et Saint-Jacques-d'Ambur (plage de la Chazotte). Sur ces zones, l'activité de baignade est réglementée par arrêtés municipaux.

3-2. Zones autorisées à la navigation

- **Zone 2** : zone située entre les lignes BC, DE et FG. Dans cette zone sont autorisées la navigation des bateaux à moteur, la pratique du ski nautique et l'évolution sportive des véhicules nautiques motorisés (VNM).

- **Zone 3** : zone située entre la ligne FG et le Pont du Bouchet. Dans cette zone sont autorisées la navigation des bateaux à moteur, la pratique du ski nautique, et la navigation des véhicules nautiques motorisés (VNM). Les VNM ne peuvent y circuler qu'en transit, sans évolution sportive. À l'intérieur de cette zone, le secteur équipé pour le slalom et le saut (tremplin) est réservé aux pratiquants du ski nautique.

- **Zone 4** : zone située entre le pont du Bouchet et les lignes HI et JK. Dans cette zone, dite d'activités mixtes, est autorisée la navigation des bateaux à voile, des bateaux à moteur, des véhicules nautiques motorisés, et de tout type d'embarcations ne comportant pas de moteur. La vitesse pour les embarcations à moteur y est limitée à 6 kilomètres à l'heure.

- **Zones 5** : zones correspondant aux vallées submergées des affluents principaux, et à la Sioule en amont de la retenue :

- **zone 5 a** : le Chalamont en amont de la ligne AC
- **zone 5 b** : le Coli en amont de la ligne DE
- **zone 5 c** : la Sioule en amont de la ligne HI
- **zone 5 d** : le Sioulet en amont de la ligne JK

Dans ces zones, les embarcations à voile et l'utilisation du moteur thermique sont interdites. La vitesse y est limitée à 3 kilomètres à l'heure.

3-3. Bande de rive

Il est institué le long des rives et aux abords des zones de baignades, une zone continue, dite bande de rive, d'une largeur uniforme de 20 mètres. Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de toutes les embarcations est limitée à 3 kilomètres à l'heure.

Article 4 : Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau est conforme au règlement général de police de la navigation intérieure (annexes 5, 7 et 8 de l'article A.4241-51 du code des transports). Elle doit être entretenue de façon à être maintenue en parfait état.

La zone 1 a, interdite à la navigation, est signalée par deux panneaux de type A1, implantés sur les rives aux points A et B. Dans l'alignement de ces panneaux, cinq bouées jaunes surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge sont mises en place à intervalles réguliers. De part et d'autre du point C, deux panneaux tels que définis ci-dessus sont placés l'un face au point A, l'autre face au point B.

Au point C, un panneau de type C3 portant l'inscription « 5 m » indique la possibilité de contournement de la presqu'île du Chalamont.

Ces panneaux et bouées sont fournis, mis en place et entretenus par EDF.

Les zones 1 b, 1 c et 1 d, réservées à la baignade, sont balisées par des bouées jaunes, reliées par des lignes de flotteurs blancs. Cette signalisation est mise en place et entretenue par le gestionnaire.

Les zones 2, 3, 4 et 5 font l'objet d'un plan de signalisation qui sera transmis par le gestionnaire au préfet, au plus tard un mois après notification du présent arrêté. Ce plan de signalisation définit pour chacune de ces zones la signalisation prévue et son implantation. La mise en place et l'entretien de cette signalisation sera à la charge du gestionnaire.

Article 5 : Interdiction de circulation et limitations dans le temps

La navigation est interdite la nuit, d'une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant le lever du soleil.

La pratique du ski nautique est interdite avant 9 heures.

La pratique du motonautisme est interdite avant 9 heures et après 19 heures.

Article 6 : Règles de route

Le plan d'eau étant considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A.4241-53 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

L'ordre de priorité pour la navigation est le suivant :

- bateaux de sécurité,
- bateaux à voile, planches à voile,
- embarcations légères (pédalos, canoës, kayaks, barques à rames, float-tubes),
- bateaux à moteur,
- véhicules nautiques motorisés.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide.

Toute embarcation à moteur devra naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 7 : Règles particulières au ski nautique

La pratique du ski nautique est autorisée dans les zones 2 et 3 sous réserve que la visibilité soit au minimum de 100 m.

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance de la personne tractée. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'État de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par la personne tractée, la corde de traction ne doit pas être traînée à vide.

Les bateaux remorquant une personne ne doivent jamais suivre le même sillage. Lorsqu'un bateau en suit un autre en train de tracter, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Article 8 : Dispositions diverses

Pour des raisons de sécurité par rapport au type de navigation autorisée dans le présent arrêté, et aux abords du barrage, la baignade est interdite dans les zones 1, 2 et 3 définies aux articles 3-1 et 3-2.

L'aménagement de toute installation (construction, ponton,...) en bordure et sur le plan d'eau est interdit sauf convention préalable établie avec EDF, approuvée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne.

Toute embarcation à voile ou à moteur devra obligatoirement utiliser une des cinq mises à l'eau aménagées ou naturelles suivantes :

- base de motonautisme de Pont du Bouchet sur la commune de Miremont,
- rampe de mise à l'eau aménagée pour les bateaux de pêche à Pont du Bouchet, au lieu-dit la Faye sur la commune des Ancizes-Comps,
- base de voile et de loisirs à Confolant sur la commune de Miremont,
- mise à l'eau possible sans aménagement pour les bateaux de pêche à La Chazotte en aval de la plage sur la commune de Saint-Jacques d'Ambur,
- mise à l'eau possible sans aménagement sur le Coli en rive gauche, en amont immédiat de la Confluence avec la Sioule, sur la commune de Saint-Priest des Champs.

Le stationnement limité à trois heures est autorisé sur une longueur de rive de 100 mètres maximum à proximité des plages de la Chazotte et de Confolant, soit :

- à la Chazotte, en amont immédiat de la plage, sur la commune de Saint-Jacques-d'Ambur,
- à Confolant, en aval immédiat de la plage, sur la commune de Miremont.

En dehors des emplacements aménagés par le gestionnaire, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits. Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont à l'arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 9 : Mesures particulières de sécurité

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

Sans préjudice des dispositions du code des sports relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour la pratique de la voile et de la planche à voile. Le port d'un vêtement isothermique est fortement recommandé pour la pratique de la planche à voile.

Article 10 : Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R.4241-38 du RGP font l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 11 : Mesures temporaires

Les dispositions du présent règlement particulier de police de la navigation peuvent être modifiées par des mesures temporaires comme prévu aux articles A.4241-26 et R.4241-26 du RGP.

Article 12 : Sanctions

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R.4241-66 du code des transports sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 13 : Texte abrogé

L'arrêté du 12 octobre 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue du barrage des Fades-Besserve sur la Sioule est abrogé.

Article 14 : Mise à disposition du public

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Ils sont mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme, et affichés à la mairie de chaque commune concernée ainsi qu'aux abords de la retenue en chaque point susceptible d'attirer l'attention du public (bases nautiques, mises à l'eau, plages, proximité du barrage).

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le directeur d'EDF (Unité de production Centre), le président du Syndicat Intercommunal de la Retenue des Fades-Besserve, les maires des communes de Sauret-Besserve, Saint-Priest-des-Champs, Miremont, Saint-Jacques-d'Ambur, Les Ancizes-Comps, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 MAI 2016**

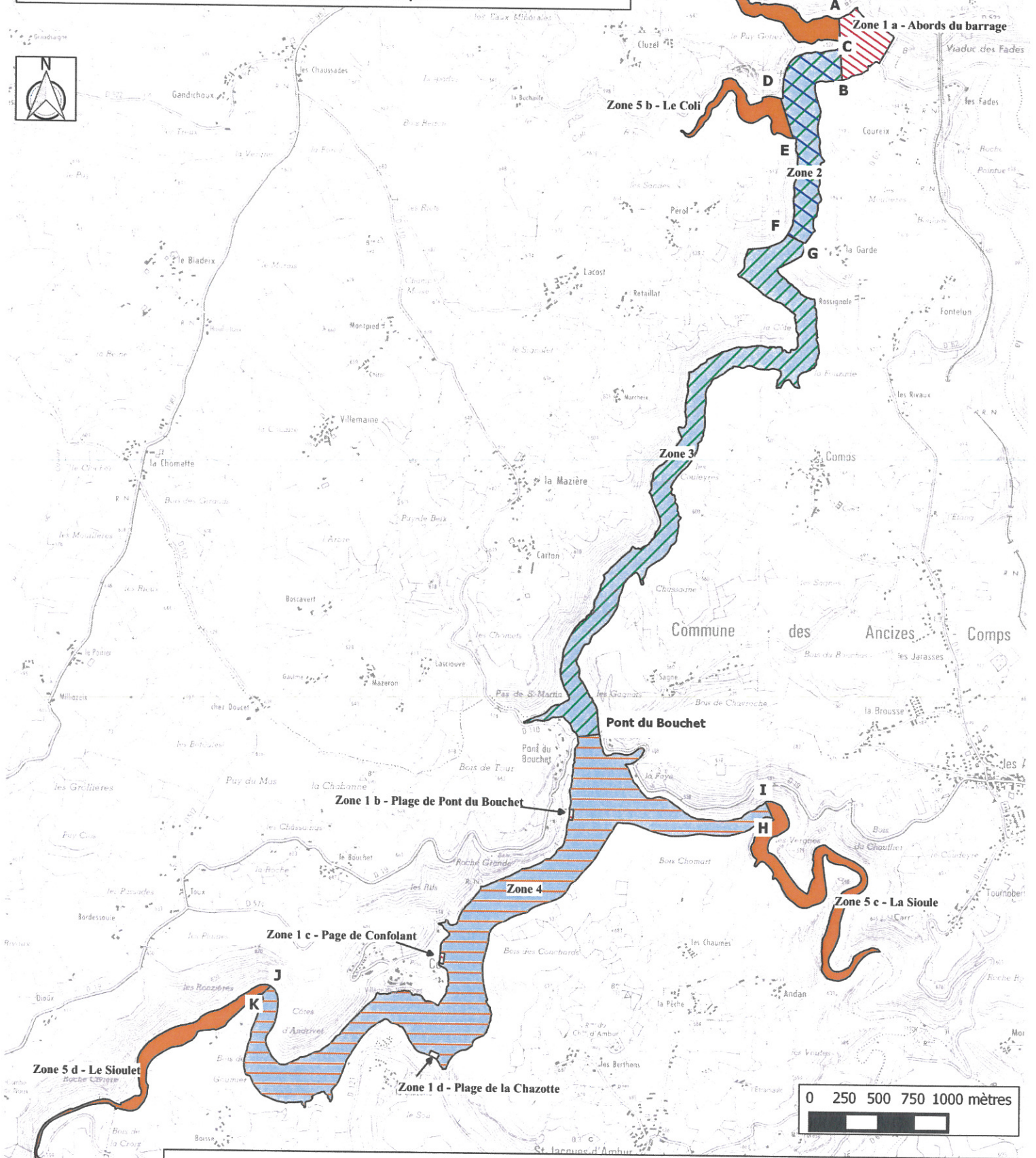
La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,




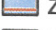



Béatrice STEFAN

Annexe à l'arrêté préfectoral 16-01-044 du 10 mai 2016
portant règlement particulier de la police de la navigation
sur le plan d'eau de la retenue des Fades-Beserve

Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau



Règlementation de la navigation

-  Zones 1 a - 1 b - 1 c - 1 d - navigation interdite.
-  Zone 2 - navigation autorisée : moteurs - ski nautique - véhicules nautiques motorisés en évolution sportive.
-  Zone 3 - navigation autorisée : moteurs - ski nautique - véhicules nautiques motorisés en transit.
-  Zone 4 - navigation autorisée : activités mixtes. Vitesse limitée à 6 km/h pour les embarcations à moteur.
-  Zones 5 a - 5 b - 5 c - 5 d - navigation autorisée : float-tubes - bateaux à rames ou moteur électrique. Vitesse limitée à 3 km/h.
-  Bande de rive : largeur 20 m par rapport à la berge - navigation autorisée. Vitesse limitée à 3 km/h.



Direction départementale
des territoires
du Puy-de-Dôme

